

(N° 64.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 JUIN 1909.

### Rapport de la Commission des Naturalisations sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur André Schroen.

(Voir le n° 30, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Schroen, né à Eysden (Pays-Bas), le 20 juillet 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 septembre 1898 et est agent au chemin de fer de l'État, à Visé (Liège).

Il a été légalement exempté du service militaire en Hollande.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Le pétitionnaire, ancien agent du Grand-Central, passé au service de l'État belge lors de la reprise de cette exploitation, a introduit une demande de naturalisation déjà en 1898, c'est-à-dire en temps utile pour pouvoir bénéficier de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, exonérant du droit d'enregistrement les agents du réseau cédé qui demanderaient la naturalisation, « pourvu que celle-ci soit demandée dans les deux ans de la promulgation de la loi ». Mais cette première demande est restée sans suite, le pétitionnaire n'ayant pas cinq ans de résidence en Belgique.

Lorsque l'intéressé introduisit une nouvelle demande satisfaisant à toutes les conditions de la loi sur la naturalisation, les délais impartis par la loi de 1889 pour pouvoir bénéficier de l'exemption du droit étaient expirés.

Votre Commission estime qu'il serait peu équitable d'imposer au pétitionnaire le paiement du droit dont ont été exemptés les autres agents qui ont eu besoin de la naturalisation et elle vous propose d'en exonérer sa demande, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 108 voix contre 13.

*Le Rapporteur,*  
ED. STEURS.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.

**PROJET DE LOI.**

Vu la demande de André SCHROEN, agent au chemin de fer de l'État, à Visé (Liège), né à Eysden (Pays-Bas), le 20 juillet 1867, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire ;

Vu l'article 3 de la loi du 6 août 1881 ;

Vu l'article 10 de la loi du 16 avril 1898 ;

Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 6 août 1881 ont été observées :

**ARTICLE PREMIER.**

La naturalisation ordinaire est accordée à André SCHROEN.

**ART. 2.**

Cette naturalisation n'est pas assujettie au droit d'enregistrement établi par la loi du 7 août 1881.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1909.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*Les Secrétaires,*

Gezien de aanvraag van Andreas SCHROEN, bediende aan den Staatspoorweg, te Visé (Luik), geboren te Eysden (Nederland), den 20<sup>en</sup> Juli 1867, strekkende tot het verkrijgen van het gewoon burgerschap ;

Gezien artikel 3 der wet van 6 Augustus 1881 ;

Gezien artikel 10 der wet van 16 April 1898 ;

Aangezien de voorschriften van artikel 6 der wet van 6 Augustus 1881 werden nageleefd :

**ARTIKEL ÉÉN.**

Gewoon burgerschap wordt verleend aan Andreas SCHROEN.

**ART. 2.**

Dit burgerschap is niet onderworpen aan het registratierecht, bepaald bij de wet van 7 Augustus 1881.

Brussel, den 1<sup>en</sup> April 1909.

*De Voorzitter van de Kamer der  
Volksvertegenwoordigers,*

COOREMAN.

*De Secretarissen,*

DELBASTÉE,  
A. HUYSHAUWER.